#### Commune de Laires

# Département du Pas-de-Calais

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

**Objet : Parc éolien des 4 mesures** 

Société Total Quadran – WP France 28



# Références:

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête environnementale en date du 29 mars 2021 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Décision n° E21000016/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 19 février 2021 désignant le Commissaire enquêteur.

Bruay-La-Buissière le 20 juin 2021

Francis MACQUART

Commissaire-enquêteur

#### 1/ Le cadre général de l'enquête

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation unique déposée le 26 novembre 2019 en préfecture du Pas-de-Calais par la société Total Quadran en vue de réaliser un parc éolien dénommé « Les Quatre Mesures » sur le territoire de la commune de Laires, située dans l'arrondissement de Saint-Omer.

La demande d'autorisation porte sur une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent grâce à trois aérogénérateurs, plus communément appelés éoliennes.

Ce dossier est en réalité la reprise d'un projet initié dès 2015 par Global Wind Power, société acquise par le groupe TOTAL en mars 2020. Cette acquisition marque l'ambition de Total « de devenir la major de l'énergie responsable » en « s'engageant pour une énergie meilleure, plus sûre, plus abordable, plus propre et accessible au plus grand nombre » et servie par une nouvelle identité dénommée Total Energies.

Cette stratégie rejoint l'ambition de la France de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité.

La France souhaite ainsi apporter sa part à la lutte contre le réchauffement climatique de la planète, causé par les Gaz à Effet de Serre émis par les énergies carbonées.

## 2/ Le déroulement de la procédure

En référence à la décision n° E2100016/59 en date du 19 février 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Francis MACQUART en qualité de Commissaire enquêteur. Cette nomination a été reprise dans l'arrêté préfectoral N° 2021/089 du 29 mars 2021 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (annexe 6 du rapport d'enquête)

La consultation du public s'est déroulée sur une période consécutive de 33 jours, du lundi 19 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021.

Le dossier soumis à l'enquête était complet, composé notamment de la lettre de demande d'autorisation environnementale, d'une note de présentation non technique, des informations générales et dispositions spécifiques aux éoliennes, de l'étude d'impact environnementale, de l'étude de danger et de la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur place en mairie de Laires, siège de l'enquête, notamment lors des 5 permanences tenues par le commissaire-enquêteur les 19 et 30 avril ainsi que les 7,15 et 21 mai 2021. A cette même adresse des courriers pouvaient être adressés à l'attention du commissaire-enquêteur. De la même manière, un registre d'enquête électronique était ouvert sur le site internet de la préfecture ( <a href="www.pas-de-calais.gouv.fr">www.pas-de-calais.gouv.fr</a> rubrique Réagir à cet article) avec renvoi sur une adresse électronique dédiée.

Durant toute la période de l'enquête, ont été recensées avec 20 observations consignées au registre, 16 courriers reçus ou déposés et leurs annexes et 6 observations sur le registre électronique.

#### 3/ Les conclusions

La phase préparatoire a permis de prendre connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, de préparer la phase de l'enquête publique en lien avec les services de la Préfecture et de la mairie de Laires. Plusieurs échanges avec le pétitionnaire et des visites sur site ont permis d'évaluer la portée et l'intérêt du projet. Cette première étape était indispensable pour poser le contexte du projet, questionner les parties prenantes sollicitées dans la phase d'instruction de la demande d'autorisation, recevoir de manière éclairée les avis et contributions au titre de la consultation du public et enfin préparer les bases de la rédaction de rapport d'enquête et de ce document.

Le dossier comporte tous les éléments et avis réglementaires nécessaires à l'engagement de cette enquête environnementale qui portait sur une autorisation d'exploitation d'un parc éolien. Cette procédure est notamment encadrée par le code de l'énergie (article L.100-4), le code de l'environnement (articles L.181-1 et suivants, L.122-1 à L.122-14, R. 122-5, L.511.1, L.512.1, L.515-44 à L.515-47, L.516-1, L.553.3).

# 3.1 Les conclusions liées à l'étude du dossier et aux avis des parties prenantes

Le projet doit être compatible avec le PADD du PLUi de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues adopté en février 2014, et fait écho au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026 adopté le 5 mars 2020 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer adopté en juin 2019 et au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 4 août 2020.

Les servitudes d'utilité publique et obligations diverses ont été prises en compte ou citées dans le dossier. Le secteur du projet n'est pas non plus concerné par un quelconque risque localisé, ni avéré.

Le dossier d'enquête intégrait également l'avis délibéré N° 2020-4900 adopté lors de la séance du 1er décembre 2020 par la Mission Régionale d'autorité Environnementale Hauts-de-France sur cette demande d'autorisation .Dans la phase de consultation des services de l'Etat, préalable à cet avis, la DDTM du Pas-de-Calais a émis un ensemble d'observations et s'est exprimé par deux fois, sur la première version du projet, et sur la version définitive dans le cadre d'un avis complémentaire.

A noter qu'une concertation préalable, facultative, en référence au décret du 25 avril 2017 relatif aux projets assujettis à évaluation environnementale, a été menée avec les habitants du 30 avril au 21 mai 2018 par TOTAL Quadran.

## Les conclusions sur les points principaux du dossier concernent:

# - l'engagement de la procédure au regard de l'historique du projet et de son état d'avancement.

La demande d'autorisation unique de Total Quadran a été déposée le 26 novembre 2019 en préfecture du Pas-de-Calais et se substituait à un premier projet déposé le 30 août 2018 prévoyant l'installation de 4 éoliennes. Le projet définitif est réduit à 3 éoliennes pour « limiter l'étalement dans le paysage du parc du château de Bomy »

#### - la définition des besoins

Sur la base des engagements de notre pays au plan international (protocole de Kyoto en 1997, accord de Paris sur le climat en 2015), la loi TEPCV de 2012 et les Programmations Pluriannuelles de l'Energie qui en découlent, ont déterminé une nouvelle politique de l'énergie en France : réduction des consommations et priorité aux énergies renouvelables grâce à des investissements publics très importants jusqu'en 2028

La production d'électricité d'origine éolienne est donc appelée à poursuivre son développement avec le doublement en 10 ans de ses capacités. Elle doit être néanmoins plus respectueuse de l'environnement dans ses procédés de recyclage, plus économe dans les technologies mises en œuvre et mieux répartie sur le territoire national.

Ma conclusion est que la France doit poursuivre ses efforts pour engager la transition écologique nécessaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le développement d'énergies renouvelables et décarbonées.

# - l'urbanisme et l'aménagement du territoire

Le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du canton de Fauquembergues en vigueur depuis le 28 février 2014.Il est prévu en zone A (agricole). Des éoliennes peuvent y être installées, quelle que soit leur hauteur, dès l'instant où « elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles et des paysages ».

Les documents d'urbanisme de rang supérieur, adoptés après le PLUi, sont en contradiction avec le règlement du PLUi :

- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Saint-Omer, adopté le 25 juin 2019, s'oppose à toute implantation nouvelle de parc éolien après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, seuls étant admis les projets déjà engagés à cette date et le « repowering » (remplacement sur les mats existants avec des générateurs plus modernes).
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Hauts-de-France souligne que le « développement non maîtrisé [de l'éolien] a progressivement conduit à un phénomène de saturation ». Dans ce document, la région souhaite introduire un moratoire sur l'éolien jusqu'en 2031. Cette position confirme la délibération prise par l'exécutif régional le 28 juin 2018.

Les documents de **programmation**, spécifiquement dédiés à l'énergie et à l'éolien, méritent d'être également analysés :

- tout d'abord, ce dossier fait toujours référence, même s'ils n'ont pas de valeur juridique, aux 2 Schémas Régionaux Eoliens (SRE) Nord/Pas-de-Calais et Picardie adoptés en 2012. L'objectif, repris dans le cadre des enjeux climat, air, énergie des Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE), était d'installer, pour l'éolien, une puissance de 4 587 MW à l'horizon 2020. Cet objectif a été atteint puisque qu'il est, à cette date, de 4 867 MW

Plus localement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) vient d'adopter son Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2020-2026. Je rappelle ici qu'il y a un rapport de **compatibilité** et non de conformité avec le PCAET adopté après le PLU. Néanmoins, ce document fait valoir que l'éolien représentait 35% de l'énergie renouvelable (ENr) produite sur le territoire en 2017. Le Contrat d'Objectif de développement des ENr, traduction du PCAET, identifie une vingtaine de projets nouveaux qui excluent de fait l'éolien, sauf le « repowering » déjà évoqué plus haut.

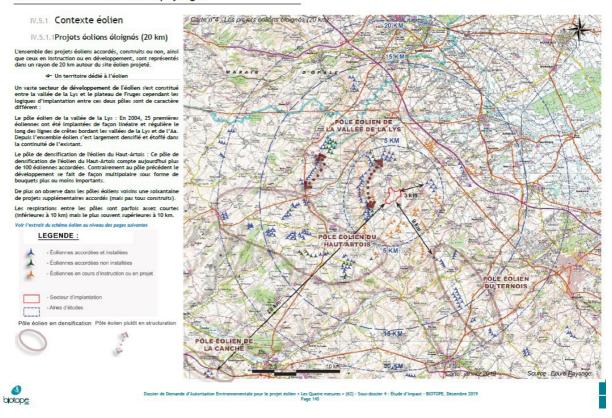
Ma conclusion est que le développement de nouveaux parcs éoliens n'est plus souhaité par les pouvoirs locaux ou régionaux en charge des programmes d'aménagement du territoire, considérant que les objectifs des Schémas Régionaux Eoliens de 2012 sont aujourd'hui atteints, voire même dépassés. De la même manière, le PLUi en cours depuis 2014 est contredit par le SCoT ou le SRADDET, plus récemment définis.

#### - concernant les aspects environnementaux du projet

C'est le volet du dossier qui a concentré le plus de développements, de contributions et d'observations. Comme pour les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'analyse du projet dans ses aspects environnementaux peut se réaliser à différentes échelles et sur plusieurs thèmes:

- au niveau du grand paysage, la MRAe note que « ce projet est localisé dans un contexte éolien très marqué, avec dans un rayon de 15 km autour du projet 67 parcs éoliens représentant ;
  - 143 éoliennes en fonctionnement ;
  - 43 éoliennes autorisées et en construction ;
  - 64 éoliennes en cours d'instruction (dont le présent dossier) ;
  - 63 éoliennes refusées, »

#### IV.5 Patrimoine culturel et paysager



La DDTM, dans l'un de ses avis, indique que « ce projet viendrait s'implanter au sein d'un espace de respiration, entre deux secteurs denses en éolien, avec un risque de mitage du paysage dans un espace encore préservé». Ce considérant est également repris par le Préfet du Pas-de-Calais dans ses arrêtés de refus de deux précédents projets.

De manière plus proche, les photomontages dans l'étude d'impact ne garantissent pas suffisamment l'atténuation des vues sur les éoliennes, notamment depuis Fléchin, Cuhem et le hameau de Berquigny. Les mesures de réduction de ces impacts semblent peu appropriées pour y remédier (plantations d'arbres le long des routes départementales et en limite des propriétés privées).

Ma conclusion est que le secteur d'implantation du projet est déjà fortement investi par les éoliennes. La perception proche et lointaine des 3 éoliennes proposées marquera encore plus ce paysage alors que la commune de Laires est encore préservée. Je considère également que la perception d'un paysage ne se perçoit pas de manière figée. Elle se vit de multiples façons, en un point donné ou lors d'un déplacement, en tant que résident ou visiteur d'un jour (touriste, randonneur...).

## - concernant le patrimoine

Le projet se trouve dans le cône de vue du château de Bomy, suivant l'étude réalisée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en 2005.

Une étude complémentaire sous forme d'un plan de coupe topographique du site aurait permis de clarifier la covisibilité supposée entre le château et les éoliennes Des visibilités sont aussi identifiées avec les églises de Fléchin et de Febvin-Palfart.

Ma conclusion est que les documents fournis par TOTAL Quadran ne permettent pas de lever le doute à propos de la relation visuelle directe entre le château de Bomy et les trois éoliennes.

#### - concernant les impacts sur la faune

Les analyses de la MRAe et de TOTAL Quadran sur les conditions d'implantation des éoliennes, des inventaires réalisés et des mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune diffèrent sur beaucoup de points.

Le guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens, édité par la DREAL Hauts de France en septembre 2017, donne un certain nombre d'indications précises sur les conditions de mise en œuvre des études d'impact dans le cadre des projets éoliens.

Pour ce qui concerne les chiroptères, le MRAe note que l'inventaire réalisé s'est fait au niveau du sol et que pour certaines espèces évoluant en hauteur, leur activité enregistrée à hauteur des pales d'éoliennes aurait été nécessaire.

TOTAL Quadran indique que les inventaires ont été réalisés sur tous les milieux identifiés au sein de la zone d'implantation potentielle. Pour ce qui concerne les espèces évoluant en altitude, celles-ci sont connues. D'autre part, elles feront l'objet de mesures de protection dès la mise en service des éoliennes grâce à un bridage adapté.

La MRAe a relevé également que 4 espèces recensées sont sensibles à une trop proche implantation des éoliennes (moins de 200 mètres des zones de chasse, bois ou haies) ou un trop grand diamètre des rotors (plus de 90 mètres)

TOTAL Quadran ne valide pas ces éléments et indique qu'éloigner les éoliennes à plus de 200 mètres des lieux évoqués n'était pas possible eu égard aux autres contraintes.

Pour ce qui concerne **l'avifaune**, les enjeux n'ont pas été identifiés de manière correcte en fonction du statut de protection de l'espèce et de sa sensibilité à la présence d'éoliennes. Les espèces protégées ou menacées ne font pas l'objet pour la MRAe de mesures de protection ou d'évitement suffisantes. Cela concerne notamment les espèces de busards recensés sur la zone d'implantation potentielle et ses abords.

TOTAL Quadran estime au contraire que les inventaires réalisés ont été complets et sont conformes, notamment en nombre, aux attentes du guide. Cela a abouti à un impact résiduel faible sur l'avifaune, après mise en œuvre de mesures d'évitement ou de protection évoquées dans le dossier.

Ma conclusion est que l'étude de la DREAL de septembre 2017 fait état d'une particulière sensibilité des chiroptères aux collisions, pertes d'habitats et de dérangements liées à des implantations d'éoliennes. Aucun suivi global des parcs éoliens en fonctionnement n'étant

à ce jour réalisé, les impacts engendrés par les éoliennes sur les chiroptères ne sont pas connus avec certitude. Pour ce qui concerne l'avifaune, les analyses de la DREAL et de TOTAL Quadran diffèrent et sont concentrées sur les conditions de maintien des populations de busards dans la zone d'implantation.

## 3.2 Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

Sans doute atténuée par la crise sanitaire, la participation du public peut être jugée bonne à la lumière des enjeux locaux du projet et partagée entre les partisans des éoliennes (20 contributions) et les adversaires au projet (16 contributions).

Les personne favorables à l'éolien soulignent ses aspects économiques positifs alors que les adversaires s'appuient sur des études concernant le milieu naturel ou les avis remis par les services de l'Etat pour développer leur argumentation.

Ces contributions peuvent se répartir selon plusieurs domaines d'intérêt :

- la justification économique du projet : son utilité est revendiquée par les partisans du projet. En très grande majorité, ce sont des habitants de Laires qui y voient l'intérêt de recevoir des recettes fiscales utiles au développement des projets communaux. Certains comparent favorablement l'énergie éolienne par rapport au nucléaire.

Les entreprises locales sont également intéressées par le projet, l'éolien fournissant des emplois lors de la phase construction mais aussi durant les périodes d'exploitation et de démantèlement du matériel et des sites.

A l'inverse, les opposants au projet mettent très peu l'accent sur cet aspect, avec une seule évocation des intérêts financiers au profit du promoteur du projet ou des propriétaires fonciers ou exploitants et une inquiétude sur la dépréciation immobilière liée à la présence des éoliennes.

- la justification réglementaire et juridique de la procédure : deux contributions indiquent que les éoliennes ne posent pas de soucis particuliers concernant les zones d'habitat et les distances réglementaires à respecter.

A l'inverse, les détracteurs soulignent la discordance du projet avec les documents de rang supérieur au PLUi mais **adoptés après ce dernier**, à savoir le SCoT du Pays de Saint-Omer et le SRADDET des Hauts de France. D'autres évoquent aussi la prise de position du Président du Conseil régional des Hauts de France, opposant aux éoliennes.

- la justification environnementale du projet : c'est ce dernier domaine qui a concentré l'essentiel des observations recueillies dans le cadre de la concertation avec le public. Beaucoup de thèmes ont été abordés comme la protection visuelle du paysage et du patrimoine, les dangers qui pèsent sur l'avifaune et les chiroptères, les nuisances possibles sur

les riverains qui font intégrer dès la demande d'autorisation des mesures correctives ou de compensation (barrières paysagères, mesures de bridage des éoliennes)

Ma conclusion est que la synthèse des observations du public fait apparaître clairement que les avis sont partagés sur l'utilité d'implanter des éoliennes à Laires.

# 3.3 Les autres conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans mon PV de synthèse, j'ai demandé au pétitionnaire de présenter un mémoire en réponse sous la forme d'un tableau permettant de classer les observations et les réponses en regard. Ce mémoire très détaillé a complété utilement les éléments constitutifs du dossier d'enquête et a permis à la fois de répondre aux observations du public mais aussi aux parties prenantes qui ont fait part de leur positionnement sur l'éolien ou sur ce projet en particulier.

De manière complémentaire avec les thèmes déjà évoqués précédemment, voici ce qui peut être noté pour figurer dans les conclusions de ce rapport :

#### - concernant le bruit

TOTAL Quadran reconnait que « des dépassements acoustiques, vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ont été identifiés sur certains secteurs en périodes diurne et nocturne pour des vents dominants de secteur sud-ouest pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 9 m/s ».

Des adaptations techniques sont d'ores et déjà prévues (orientation des éoliennes, peignes au niveau des pales) ainsi que des mesures de bridage pour limiter ces nuisances

## - concernant les dangers potentiels

La proximité des éoliennes vis-à-vis de la route départementale ou des projections de glace se détachant des pales peuvent engendrer des risques qu'il convient d'analyser et d'éviter.

Les lieux choisis pour l'accueil des éoliennes respectent le règlement interdépartemental de la voirie (Nord et Pas-de-Calais) et se situent à plus de 150 mètres des routes. Hors un danger limité de projection de glace depuis les pales en hiver, l'analyse des risques présentée dans l'étude de danger conclut à un niveau de risque très faible et donc acceptable,

# - concernant l'acceptabilité du projet par la population

Un sondage, réalisé par Harris interactive et publié en janvier 2021, a été commandé par les industriels de l'éolien. Ce sondage « grand public » nous informe que l'éolien a majoritairement une bonne image, partagée à la fois par les riverains de parcs éoliens et par l'ensemble des Français.

En parallèle, l'étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens de la DREAL Hauts de France en juillet 2019 fait part du constat que « dans certains secteurs

denses en implantations d'éoliennes, habitants et élus expriment parfois un ressenti de "trop plein". Ce ressenti est variable selon les secteurs mais la montée de la contestation est indéniable».

Mon analyse porte vers une nécessaire sensibilisation et un travail de communication et de pédagogie des élus et des habitants sur ces projets. C'est aussi le souhait récent de la Ministre de la Transition écologique « pour une concertation avec les élus du territoire, en particulier les Régions, les communes et les intercommunalités, et toutes les parties prenantes concernées »

La synthèse des observations du public ont donné lieu, sur la forme, à une réponse sur chaque point évoqué.

Sur le fond, les réponses du pétitionnaire ne donnent pas les garanties nécessaires à une bonne intégration du projet dans le paysage, au respect de la non covisibilité avec les monuments classés comme le château de Bomy (situé à 1,2 km des éoliennes), à la protection, même avec les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées, de l'avifaune (rapaces et chiroptères)

## 4/ La conclusion générale

L'étude approfondie du dossier, les demandes d'informations complémentaires auprès de TOTAL Quadran et de plusieurs parties prenantes, l'analyse des contributions publiques et des services de l'Etat, les visites sur place et mon analyse personnelle me conduisent à donner **un avis défavorable** explicité dans le paragraphe suivant.

#### 5/ L'avis

#### VU:

- le code de l'énergie avec son article L.100-4 qui vise à porter la part des énergies renouvelables à au moins 40 % de la production d'électricité en France en 2030.
  - le code de l'environnement et notamment ses articles :
    - L.181-1 et suivants relatif aux installations soumises à autorisation environnementale
    - L.122-1 à L.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale
    - R. 122-5 relatif à l'étude d'impact
    - L.511.1 relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement
    - L.512.1 qui soumet à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u>.
    - L.515-44 à L.515-47 portant dispositions particulières à l'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête environnementale en date du 29 mars 2021 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- la décision n° E21000016/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 19 février 2021 désignant le Commissaire enquêteur.

## **ATTENDU QUE:**

- le dossier comporte tous les éléments et avis réglementaires nécessaires à l'engagement de cette enquête environnementale,
- l'enquête publique s'est déroulée de manière conforme à l'arrêté la prescrivant et que la communication du projet a été suffisante,
- la demande d'autorisation est compatible avec le PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, en vigueur depuis le 28 février 2014
- que cette même demande est en contradiction avec le SCoT du Pays de Saint-Omer en vigueur depuis le 25 juin 2019 et avec le SRADDET de la Région Hauts de France approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020
- que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026 adopté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) le 5 mars 2020 ne préconise le remplacement des éoliennes existantes que par des modèles plus puissants,
- que les objectifs des 2 Schémas Régionaux Eoliens (SRE) Nord/Pas-de-Calais et Picardie fixés en 2012 (4 150 MW visés) ont été dépassés en référence à l'année 2020 (4 867 MW installés)
- que dans une circulaire datée du 21 mai 2021, la ministre de la Transition Ecologique réaffirme « l'importance de développer l'éolien qui devra être multiplié par 2,5 entre 2019 et 2028 », cette même circulaire précisant que seront pris en compte de manière documentée les enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts de chaque projet au regard notamment des caractéristiques écologiques et paysagères du territoire considéré, des éléments patrimoniaux et des enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets sur la biodiversité.

# **CONSIDERANT:**

- les avis favorables des communes de Beaumetz-les-Aire, Blessy, Laires, Lugy et Vincly,

- les avis défavorables des communes de Enquin-les-Enguinatte, Febvin-Palfart, Ligny-les-Aire et Thérouanne

- l'avis de la commune d'Estrée-Blanche (11 abstentions, 4 contre)

- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

- les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en

date 12 décembre 2018 et du 1er décembre 2020

- l'avis défavorable au développement de l'éolien du Conseil Régional des Hauts de

France en date du 28 juin 2018,

- que deux autres projets sur le territoire de la commune de Laires ont été refusés par le

Préfet du Pas-de-Calais par arrêtés en date du 19 décembre 2019 et 5 mars 2021,

- que les seuls impacts identifiés comme positifs concernent le climat (diminution à la

marge des GES) ou l'économie locale (emploi et ressources fiscales),

- que des études complémentaires sont demandées par la MRAE pour mieux mesurer

les effets du projet sur les paysages, l'environnement et la visibilité depuis les

Monuments et sites classés.

- qu'il est nécessaire d'analyser les impacts et de proposer des mesures efficaces

d'évitement ou de réduction pour ce qui concerne l'avifaune, les chiroptères, l'exposition au bruit et l'intégration paysagère du projet dans son environnement

proche.

J'émets un AVIS DEFAVORABLE à la demande de TOTAL Quadran pour la réalisation du

parc éolien des 4 Mesures sur la commune de Laires

Fait à Bruay-La-Buissière, le 21 juin 2021

Le Commissaire enquêteur

Francis MACQUART

12